



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France**

Unité Départementale de l'Artois

Béthune, le **30 MAI 2023**

Centre Jean Monnet I

Entrée Asturies - Bâtiment A

12 Avenue de Paris

62400 BETHUNE

Tél. : 03 21 63 69 00

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 16 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MADER COLORS

BP 15

62161 MAROEUIL

Références : FW/MM EQUIPE 4-188-2023

Code AIOT : 0007000793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 16 mai 2023 dans l'établissement MADER COLORS implanté Rue des Champs B.P. 15 62161 MAROEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MADER COLORS
- Rue des Champs B.P. 15 62161 MAROEUIL
- Code AIOT : 0007000793
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du groupe MÄDER s'organisent autour de trois pôles d'activités, les peintures industrielles, les peintures décoratives et les composites. Le site de MAROEUIL s'est spécialisé dans la fabrication de peintures décoratives dédiées au secteur du grand public.

Sur le plan administratif, le site de MAROEUIL a été autorisé à exploiter une usine de fabrication de peintures, par Arrêté Préfectoral du 30 mars 1979 modifié par les Arrêtés Préfectoraux des 03 février 1997 (poursuite des activités de son usine de fabrication de peintures et exploitation d'un magasin de stockage de produits finis), 24 mars 2011 (actualisation des activités de l'établissement) et 30 mai 2013 (mise à jour des rubriques de classement).

Le site est soumis à Autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2640-2a : emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels,
- 1432-2a : stockage de liquides inflammables (nouvelle rubrique 4331).

Le site de MAROEUIL a été placé en liquidation judiciaire le 22 septembre 2017 assortie d'une période de poursuite d'activités, pour les besoins de la liquidation, aux termes de laquelle aucune offre de reprise suffisante n'a été portée. La liquidation a donc été prononcée le 20 octobre 2017 et l'arrêt des activités a été constaté par l'Inspection lors de la visite d'inspection du 22 février 2018.

L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27 septembre 2021 est venu fixer les conditions de remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réhabilitation du site suite à la cessation des activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> Inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Travaux de réhabilitation	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04 octobre 2022 Article 1	/	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Par arrêté du 04 octobre 2022, la société MADER COLORS représentée par Maître Nicolas SOINNE (liquidateur judiciaire) en sa qualité de dernier exploitant, a été mise en demeure de procéder à la réhabilitation du site de MAROEUIL, suite à la cessation des activités et selon les dispositions de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27 septembre 2021.

Cependant, lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, l'Inspection a constaté qu'aucun travaux de dépollution n'a été engagé sur le site. Le non respect de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04 octobre 2022 conduit l'Inspection à poursuivre les sanctions administratives en proposant à M. le Préfet un arrêté de consignation de somme correspondant au montant estimé des travaux de remise en état du site.

2-4) Fiche de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04 octobre 2022 Article 1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activités
Point de contrôle-déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MADER COLORS, représentée par Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire, dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé Route des champs - 62161 MAROEUIL, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2021 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. "Article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2021 : Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection le bon de commande relatif à la mise en œuvre des mesures de gestion des zones polluées mises en évidence par les différents diagnostics réalisés et transmis à l'Inspection de l'Environnement. Les travaux de réhabilitation du site démarre dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures de gestion sont conduites conformément aux dispositions définies dans l'offre technique SERPOL n°18397 du 11 février 2020, ou à toutes dispositions strictement équivalentes, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté. En préalable aux excavations et conformément à l'offre technique susvisée, des sondages complémentaires sont réalisés afin de : - réaliser un diagnostic des enrobés quant à la présence potentielle d'amiante et/ou de HAP et de définir les modalités de retrait de ces derniers ; - compléter les données disponibles afin de vérifier les hypothèses prises en considération dans le calcul des volumes à excaver. Les plans des sondages complémentaires sont annexés au présent arrêté. Conformément à l'offre technique susvisée : • la zone n°2 (ancienne zone de lavage des cuves), • la zone n°3 (zone de l'ancienne cuve de gasoil), • et la zone n°5 (ancienne zone de stockage), figurants sur le plan en annexe au présent arrêté, font l'objet d'excavation dans les trois dimensions jusqu'à ce que le niveau de pollution en flancs et en fonds de fouilles, soit inférieur aux teneurs indiquées à l'article 2, pour les polluants visés, et comparable au niveau représentatif des zones non polluées du site pour les autres polluants. Les terres excavées font l'objet d'un traitement in-situ par une méthode adaptée. Toutefois, dans la mesure où un traitement in-situ ne permettrait pas d'atteindre les seuils de dépollution visés, les terres contaminées seront éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet. De plus, les terres excavées présentant des teneurs en Hydrocarbures Totaux (HCT) supérieures à 10 000 mg/kg seront systématiquement éliminées en filières extérieures. Pendant la phase de traitement des terres excavées sur site, les stockages de celles-ci sont réalisés de manière à interdire un apport de pollution au sol, dans les eaux souterraines ou superficielles.

Les zones excavées sont remblayées, si nécessaire avec un apport extérieur de terres saines. Dans ce cas, leur provenance et leur qualité seront justifiées par la fourniture d'un certificat de provenance. Ils respecteront les critères d'admission (sur lixiviation et sur le contenu total) de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI)."

Constats : Pour mémoire, l'Inspection a constaté lors de la visite conduite le 18 août 2022 sur le site MADER-COLORS à MAROEUIL, qu'aucun travaux de réhabilitation n'a été engagé sur le site suite à la cessation déclarée des activités. En outre, à cette même date, aucun bon de commande relatif à la mise en œuvre des mesures de gestion des zones polluées du site n'avait été transmis à l'Inspection de l'Environnement.

Par conséquent, la société MADER COLORS, représentée par Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire, a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 27 septembre 2021 dans un délai d'un mois.

Lors de la visite du 16 mai 2023, l'Inspection n'a constaté aucune évolution de la situation sur le site. En effet, aucun travaux de remise en état n'a débuté sur le site ; de plus le liquidateur, en sa qualité de dernier exploitant, n'a transmis à l'Inspection aucun document justifiant que des travaux de réhabilitation du site vont être engagés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation